



ACCUEIL DU PUBLIC ASSISTANCE AUX VICTIMES



Direction Générale
de la Police Nationale

NOTRE CHARTE

Article 1

Le Policier est au service de la population ; il assure la sécurité des personnes et des biens.

Article 2

Il réserve le meilleur accueil au public et fournit l'assistance nécessaire à toute personne qui sollicite ses services sans considération de son appartenance ethnique, politique ou religieuse.

Article 3

Sa conduite doit être exemplaire au travail comme dans sa vie privée ; il est courtois, disponible et toujours prêt à prendre en compte immédiatement les demandes de l'utilisateur.

Article 4

En dehors des cas prévus par les textes en vigueur, il n'exige aucune contrepartie pour fournir l'assistance demandée.

Article 5

Les victimes d'infractions pénales ou liées au genre et les personnes en extrême détresse bénéficient de sa part d'un accueil privilégié.

Article 6

Le Policier est tenu de recevoir les victimes d'infractions pénales, d'enregistrer leurs plaintes et, si nécessaire, de se transporter sur les lieux aux fins de constatations.

Article 7

Toute déclaration de disparition de personne fait l'objet d'une attention particulière et d'un traitement immédiat de sa part.

Article 8

Le Policier veille à informer l'utilisateur des actes entrepris à la suite de sa requête et de leur résultat.